



## *Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent*

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT # 192-2023 AYANT POUR OBJET DE FIXER LA TARIFICATION VOLUMÉTRIQUE DE L'EAU POUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE MUNICIPAL**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 janvier 2024;

ATTENDU QU'il y a eu présentation d'un projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance du conseil tenue le 16 janvier 2024;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet d'établir la tarification volumétrique de l'eau pour les immeubles non résidentiels ainsi que les modalités d'application de celles-ci pour l'année 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR : M. Robert Gendron  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Que le règlement numéro 192-2023 ayant pour objet de fixer la tarification volumétrique de l'eau pour les immeubles non résidentiels desservis par le réseau d'eau potable municipal, est adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### **ARTICLE 2 : TITRE ET OBJET**



## *Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent*

Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 192-23 » ayant pour objet de fixer la tarification volumétrique de l'eau pour les immeubles non résidentiels desservis par le réseau d'eau potable municipal.

Ce règlement a pour objet d'établir la tarification volumétrique de l'eau pour les immeubles non résidentiels ainsi que les modalités d'application de celles-ci pour l'année 2024.

### **ARTICLE 3 : TARIFICATION VOLUMÉTRIQUE**

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service d'aqueduc de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur les immeubles non résidentiels desservis par le réseau d'eau potable municipal.

1. Une compensation pour l'eau, au taux de 0,75\$ par mètre cube pour toute consommation annuelle excédant 440 m<sup>3</sup> par compteur, est imposée et prélevée sur tous les immeubles non résidentiels imposables inscrits au rôle d'évaluation et desservis par le réseau d'eau potable municipale de la Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent dont la consommation en eau est déterminée par compteur.
2. Dans l'éventualité où un compteur d'eau est installé à l'entrée principale d'aqueduc d'un immeuble contenant des unités de logement, un crédit annuel supplémentaire de 220 mètres cubes est alloué pour chacune des unités de logement portées au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement sont assimilées à la taxe foncière imposée sur celui-ci.

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétée par tout autre règlement municipal.

Les taxes, compensations et tarifications imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2024.

Les taxes, compensations et tarifications sont chargées au prorata du nombre de jours pour lequel le service a été reçu durant l'année et selon la date effective d'inscription au rôle d'évaluation.



***Municipalité de  
Deschailons-sur-Saint-Laurent***

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Hanta Rasami,  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

Christian Baril,  
Maire

<b>Avis de motion</b>	<b>2024-01-16</b>
<b>Présentation du projet</b>	<b>2024-01-16</b>
<b>Adoption</b>	<b>2024-02-06</b>
<b>Avis de publication</b>	<b>2024-02-07</b>